

RÉSUMÉ

La section suivante s'applique aussi bien aux Titres Exemptés qu'aux Titres Non Exemptés et est fournie conformément à l'article 5(2) de la Directive Prospectus.

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Eléments"). Ces Eléments sont présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7). Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de titres et d'émetteur. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Eléments requis pour ce type de Titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le résumé expliquant la raison pour laquelle il n'est pas applicable.

Section A – Introduction et avertissements

Elément	
A.1	<ul style="list-style-type: none">Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base.Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble par les investisseurs.Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire ; etUne responsabilité civile ne pourra être recherchée qu'auprès des personnes ayant préparé ce résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si ce résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base, ou, s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.
A.2	Certaines Tranches de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une " Offre Non Exemptée ".
	<p>[<i>Consentement</i> : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non Exemptée de Titres par [l'/le/les] [Agent(s) Placeur(s)/Chef(s) de File] [<i>noms des intermédiaires financiers spécifiques listés dans les conditions définitives,</i>] [et] [tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur www.bnpparibasfortis.be [et www.bp2f.lu] et qui est identifié comme un Offreur Autorisé au titre de l'Offre Non Exemptée concernée [ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :</p> <p>"Nous, [<i>indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier</i>], nous référons à l'offre</p>

[indiquer l'intitulé des Titres concernés] (les "**Titres**") décrits dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les "**Conditions Définitives**") publiées par [BNP Paribas Fortis SA/NV][BNP Paribas Fortis Funding] (l'"**Emetteur**"). Compte tenu du de l'offre de l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres [en][au[x]] [Autriche] [Belgique] [France] [Allemagne] [Grand-Duché du Luxembourg] [Pays-Bas] pendant la Période de l'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre par l'Émetteur conformément aux Conditions de l'Offreur Autorisé (telles que spécifiées dans le Prospectus de Base) et nous confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."

(chacun étant dénommé : un "**Offreur Autorisé**").

Période d'Offre : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non Exemptées de Titres pendant [période de l'offre à préciser ici] (la "**Période de l'Offre**").

Conditions du consentement : Les conditions du consentement de l'Emetteur [(autre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; et (b) ne porte que sur l'utilisation de ce Prospectus de Base pour faire des Offres Non Exemptées de la Tranche des Titres concernée dans les juridictions prévues.

UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACQUÉRIR OU QUI ACQUIERT DES TITRES DANS UNE OFFRE NON EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT, CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS ET AUX MODALITÉS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE TOUT ARRANGEMENT RELATIF AU PRIX, AUX ALLOCATIONS, AUX FRAIS ET AUX CONDITIONS DE RÈGLEMENT. L'INFORMATION CONCERNÉE SERA FOURNIE PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT CETTE OFFRE.

Section B – Emetteur et Garant

Elément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	Les Titres peuvent être émis en vertu du Programme par BNP Paribas Fortis SA/NV (" BNPPF ") ou BNP Paribas Fortis Funding (" BP2F ").
		L'Emetteur des Titres est [BNPPF][BP2F].
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	BNP Paribas Fortis SA/NV a été constituée sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (" <i>naameloze vennootschap</i> "), son siège social est situé 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, et est une institution de crédit gouvernée par la loi belge du 25 avril 2014 sur le statut et la surveillance des institutions de crédit (" la Loi Bancaire Belge "). BP2F a été constitué au Grand-

		<p>Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé 67, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. BP2F s'attend à déménager son siège social et principal à la rue Eugène Ruppert 19, L-2453 Luxembourg avant la fin du mois de juin 2014.</p>
<p>B.4b</p>	<p>Information sur les tendances</p>	<p>Environnement macro-économique</p> <p>Des conditions de marché et macro-économiques affectent les résultats de [BP2F]/[BNPPF]. La nature des affaires conduites par [BP2F]/[BNPPF] la rend particulièrement sensible aux conditions de marché et macro-économiques en Europe, qui ont été difficiles et volatiles au cours des dernières années.</p> <p>En 2013, l'économie globale a commencé à s'orienter vers un équilibre, plusieurs pays émergents connaissant un ralentissement, et des pays développés connaissant un rétablissement, bien que timide. En 2013, les conditions de l'économie mondiale sont en générale restées stables comparé à l'an 2012. Les prévisions économiques pour 2014 de l'IMF et de l'OCDE indiquent un renouveau de la croissance modérée dans les économies développées, bien qu'elle soit moins marquée et uniforme dans la Zone Euro. Leurs analystes considèrent que des incertitudes subsistent sur la l'ampleur du rétablissement, particulièrement en raison de l'annonce par la banque centrale américaine en décembre 2013 qu'elle réduirait graduellement son programme de stimulus ("tapering"), et dans la Zone Euro, ou un risque de déflation existe.</p> <p>Endéans la Zone Euro, les différences entre les <i>spreads</i> des crédits souverains ont continuées de diminuer suite à la diminution enregistrée en 2012 par rapport aux niveaux historiquement élevés enregistrés précédemment. La condition financière de certains états souverains s'est remarquablement améliorée, même s'il existe des incertitudes quant à la solvabilité de certains autres.</p> <p>[Lois et Règles Applicables aux Institutions Financières]</p> <p>Les lois et règles applicables aux institutions financières et qui ont un impact sur BNPPF on changées de manière significative au lendemain de la crise financière mondiale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées dans les années récentes comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (particulièrement pour des grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des employés, des limitations quant au type d'activités que des banques commerciales peuvent entreprendre et la séparation ou même l'interdiction</p>

		<p>de certaines activités considérées comme spéculatives dans des filiales séparées, des restrictions sur certains types de produits financiers, des contrôles internes accrus et des obligations de rapportage, des règles de conduite plus strictes, l'obligation de <i>clearing</i> de rapportage de transactions sur des produits dérivés, des obligations de réduire les risques liés aux transactions de produits dérivés échangés de gré à gré et la création de nouvelles instances de régulation renforcées. Les mesures qui ont récemment été adoptées, ou dans certains cas proposées et qui font à l'heure actuelle l'objet de discussions, qui ont un impact ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF comprennent en particulier la Directive et l'Ordonnance de l'UE sur les exigences de fonds propres "CRD IV" en date du 26 juin 2013 dont un grand nombre de dispositions sont entrées en vigueur le 1 janvier 2014 ; les propositions de règles d'exécution techniques et régulatrices liées à la Directive et à l'Ordonnance CRD IV publiées par l'ABE ; la Loi Bancaire Belge qui remplace la loi précédente de 1993 et qui introduit des changements significatifs ; la consultation publique pour la réforme de la structure du secteur bancaire de l'UE de 2013 et l'ordonnance proposée par la Commission Européenne sur les mesures structurelles conçues pour améliorer la résistance des institutions de crédit de l'UE du 29 janvier 2014 ; la proposition d'ordonnance sur des indices utilisés comme référence pour des instruments et des contrats financiers ; le mécanisme Européen de surveillance unique ; la proposition Européenne d'un mécanisme de résolution unique et la proposition d'une Directive européenne sur le redressement et la résolution des crises bancaires ; les règles pour la réglementation de banques étrangères qui imposent certaines obligations en matière de liquidité, capital et autres obligations prudentielles adoptées par la banque centrale américaine ; la proposition de la banque centrale américaine sur les ratios de liquidité de grandes banques ; et la Règle "Volcker" qui introduit certaines restrictions sur des investissements ou des financement de fonds de spéculation et de fonds de <i>private equity</i> et des activités de trading pour compte propre (pour les banques américaines et dans une certaine mesure des banques non-américaines) qui a été récemment adoptée par les autorités de régulations américaines. En règle générale, les régulateurs et législateurs dans chaque pays peuvent, à tout moment, introduire des mesures nouvelles ou différentes qui pourraient avoir un impact significatif sur le système financier en général ou BNPPF en particulier.</p>
<p>B.5</p>	<p>Description du Groupe</p>	<p>BNP Paribas ("BNPP") est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 75 pays et compte près de 185.000 collaborateurs, dont</p>

Actif		
Actifs immobilisés (prêts à des entreprises affiliées)	6.763.911.498	5.167.738.500
Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'1 an)	933.735.013	235.086.058
Total de l'actif	7.853.435.205	5,501,021,541
Passif		
Capital et réserves	7.136.902	7,046,710
Dettes subordonnées	1.811.125.851	1,656,721,743
Dettes non subordonnées		
Prêts non-convertibles		
- à moins d'1 an	2.043.358.203	201,683,146
- à plus d'1 an	3.040.052.136	3,326,487,586
Compte de Résultat : postes sélectionnés		
Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	164.102.344	129,660,813
Résultat	368.793.560	388,490,879
Intérêts à payer et charges similaires	291.638.574	335,364,583
Bénéfice de l'exercice	1.583.350	1,109,807

Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPPF ou de BP2F depuis le 31 décembre 2013, et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPPF ou de BP2F depuis le 31 décembre 2013.

B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	Non Applicable - Il ne s'est produit aucun événement récent spécifique à BNPPF ou à BP2F qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de BNPPF ou de BP2F.
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	BNPPF et BP2F sont dépendants d'autres membres du Groupe BNPP. Voir également l'Elément B.5 ci-dessus..
B.15	Principales activités	<ul style="list-style-type: none"> BP2F a pour objet principal de consentir des prêts à BNPPF et aux sociétés contrôlées par BNPPF. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute

		<p>opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'objet de BNPPF est la poursuite des activités d'établissement de crédit, y compris des activités de courtage et des opérations incluant des dérivés. Il est libre de réaliser toutes les activités et opérations liées, directement ou indirectement, à son objet ou qui, par leur nature, bénéficient à sa réalisation. BNPPF est libre de détenir des actions et des participations dans les limites posées par l'environnement législatif applicable aux banques.
B.16	Actionnaires de contrôle	<p>BNPPF détient 99,93% du capital social de BNPPF.</p> <p>BNPPF détient 99,995% du capital social de BP2F.</p>
B.17	Notations de crédit	<p>Les titres d'emprunt senior non assortis de sûretés de BP2F sont notés A+ avec une <i>creditwatch</i> négative (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (Standard & Poor's)), A2 avec une perspective négative (Moody's France SAS (Moody's)) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited (Fitch)) et les titres d'emprunt à court terme de BP2F sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch).</p> <p>Les titres d'emprunt à long terme de BNPPF sont notés A+ avec une <i>creditwatch</i> négative (Standard & Poor's), A2 avec une perspective négative (Moody's) et A+ avec une perspective stable (Fitch) et les titres d'emprunt à court terme de BNPPF sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch).</p> <p>[Les notations de crédit de Standard & Poor's relatives au Programme sont : (i) A+ (Dette Senior Non-Garantie dont la maturité est égale ou supérieure à 1 an), (ii) A-1 (Dette Senior Non-Garantie dont la maturité est inférieure à 1 an), (iii) A- (Dette Subordonnée) et (iv) BBB+ (Dette Junior Subordonnée). Les notations de crédit de Fitch relatives au Programme sont A+ (dette senior non garantie à long terme) et F1 (dette senior non garantie à court terme). Les notations de crédit de Moody's relatives au Programme (lorsque l'Emetteur est BNPPF) sont : (i) A2 (dette Senior Non-Garantie), (ii) Baa2 (dette Subordonnée), (iii) Baa3 (dette Junior Subordonnée) et (iv) P-1 (dette à Court Terme). Les notations de crédit de Moody's relatives au Programme (lorsque l'Emetteur est BP2F (avec la garantie de BNPPF)) sont : (i) A2 (dette Senior Non-Garantie), (ii) Baa2 (dette Senior Subordonnée), (iii) Baa2 (dette Subordonnée), (iv) Baa3 (dette Junior Subordonnée) et (iv) P-1 (dette Court Terme).</p>

		Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être notés ou non notés. Lorsqu'une Tranche de Titres est notée, une telle notation ne sera pas nécessairement la même que la notation accordée au Programme par l'agence de notation concernée.
		[[Les Titres ont été] / [Il est prévu que les Titres soient] notés [<i>préciser la/les notation(s) de la Tranche émise</i>] par [<i>préciser l'agence de notation</i>].]/[Les Titres ne sont pas notés.]
[B.18]	Description de la Garantie	Les Titres émis par BP2F dans le cadre du programme seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas Fortis SA/NV (le " Garant " ou " BNPPF "). Les obligations du Garant au titre de cette garantie seront des obligations senior, senior subordonnées ou junior subordonnées. [Les Titres bénéficient d'une garantie [senior][senior subordonnée][junior subordonnée] par le Garant.]
B.19	Informations concernant le Garant	
B.19/B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis
B.19/B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	Le Garant a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (" <i>naameloze vennootschap</i> "), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 et est une institution de crédit gouvernée par la Loi Bancaire Belge.
B.19/B.4b	Information sur les tendances	Environnement macro-économique Des conditions de marché et macro-économiques affectent les résultats de BNPPF. La nature des affaires conduites par BNPPF la rend particulièrement sensible aux conditions de marché et macro-économiques en Europe, qui ont été difficiles et volatiles au cours des dernières années. En 2013, l'économie globale a commencé à s'orienter vers un équilibre, plusieurs pays émergents connaissant un ralentissement, et des pays développés connaissant un rétablissement, bien que timide. En 2013, les conditions de l'économie mondiale sont en générale restées stables comparé à l'an 2012. Les prévisions économiques ¹ pour 2014 de l'IMF et de l'OCDE indiquent un renouveau de la croissance modérée dans les économies développées, bien qu'elle soit moins marquée et uniforme dans la Zone Euro.

¹ Voir en particulier IMF – World Economic Outlook Updated – janvier 2014 et G20 Note on Global Prospects and Policy Challenges – février 2014, OECD – The Global Economic Outlook – novembre 2013

		<p>Leurs analystes considèrent que des incertitudes subsistent sur la l'ampleur du rétablissement, particulièrement en raison de l'annonce par la banque centrale américaine en décembre 2013 qu'elle réduirait graduellement son programme de stimulus ("tapering"), et dans la Zone Euro, ou un risque de déflation existe.</p> <p>Endéans la Zone Euro, les différences entre les <i>spreads</i> des crédits souverains ont continuées de diminuer suite à la diminution enregistrée en 2012 par rapport aux niveaux historiquement élevés enregistrés précédemment. La condition financière de certains états souverains s'est remarquablement améliorée, même s'il existe des incertitudes quant à la solvabilité de certains autres.</p> <p>[Lois et Règles Applicables aux Institutions Financières]</p> <p>Les lois et règles applicables aux institutions financières et qui ont un impact sur BNPPF on changées de manière significative au lendemain de la crise financière mondiale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées dans les années récentes comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (particulièrement pour des grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des employés, des limitations quant au type d'activités que des banques commerciales peuvent entreprendre et la séparation ou même l'interdiction de certaines activités considérées comme spéculatives dans des filiales séparées, des restrictions sur certains types de produits financiers, des contrôles internes accrus et des obligations de rapportage, des règles de conduite plus strictes, l'obligation de <i>clearing</i> de rapportage de transactions sur des produits dérivés, des obligations de réduire les risques liés aux transactions de produits dérivés échangés de gré à gré et la création de nouvelles instances de régulation renforcées. Les mesures qui ont récemment été adoptées, ou dans certains cas proposées et qui font à l'heure actuelle l'objet de discussions, qui ont un impact ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF comprennent en particulier la Directive et l'Ordonnance de l'UE sur les exigences de fonds propres "CRD IV" en date du 26 juin 2013 dont un grand nombre de dispositions sont entrées en vigueur le 1 janvier 2014 ; les propositions de règles d'exécution techniques et régulatrices liées à la Directive et à l'Ordonnance CRD IV publiées par l'ABE ; la Loi Bancaire Belge qui remplace la loi précédente de 1993 et qui introduit des changements significatifs ; la consultation publique pour la réforme de la structure du secteur bancaire de l'UE de 2013 et l'ordonnance proposée par la Commission Européenne sur les mesures structurelles conçues pour améliorer la résistance des institutions de crédit de l'UE du 29 janvier 2014 ; la proposition</p>
--	--	---

		d'ordonnance sur des indices utilisés comme référence pour des instruments et des contrats financiers ; [le mécanisme Européen de surveillance unique ; la proposition Européenne d'un mécanisme de résolution unique et la proposition d'une Directive européenne sur le redressement et la résolution des crises bancaires ;]les règles pour la réglementation de banques étrangères qui imposent certaines obligations en matière de liquidité, capital et autres obligations prudentielles adoptées par la banque centrale américaine ; la proposition de la banque centrale américaine sur les ratios de liquidité de grandes banques ; et la Règle "Volcker" qui introduit certaines restrictions sur des investissements ou des financement de fonds de spéculation et de fonds de <i>private equity</i> et des activités de trading pour compte propre (pour les banques américaines et dans une certaine mesure des banques non-américaines) qui a été récemment adoptée par les autorités de régulations américaines. En règle générale, les régulateurs et législateurs dans chaque pays peuvent, à tout moment, introduire des mesures nouvelles ou différentes qui pourraient avoir un impact significatif sur le système financier en général ou BNPPF en particulier.																											
B.19/B.5	Description du Groupe	Le Garant est une filiale de BNPP.																											
B.19/B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Non Applicable - Aucune prévision ni estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base.																											
B.19/B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Non Applicable - Aucune réserve n'est contenue dans le rapport d'audit inclus dans le Prospectus de Base.																											
B.19/B.12	<p>Informations financières historiques clés sélectionnées :</p> <p>Informations financières annuelles comparées - En millions d'EUR</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>31/12/2012</th> <th>31/12/2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit Net Bancaire</td> <td>5.881</td> <td>6.515</td> </tr> <tr> <td>Coût du Risque</td> <td>(374)</td> <td>(493)</td> </tr> <tr> <td>Bénéfice net</td> <td>551</td> <td>960</td> </tr> <tr> <td>Bénéfice Net attribuable aux actionnaires</td> <td>313</td> <td>638</td> </tr> <tr> <td>Total du bilan consolidé</td> <td>272.390</td> <td>261.463</td> </tr> <tr> <td>Capitaux Propres</td> <td>118.665</td> <td>18.660</td> </tr> <tr> <td>Total des prêts et créances sur la clientèle</td> <td>147.781</td> <td>160.519</td> </tr> <tr> <td>Total des dettes envers la clientèle</td> <td>146.246</td> <td>160.839</td> </tr> </tbody> </table>			31/12/2012	31/12/2013	Produit Net Bancaire	5.881	6.515	Coût du Risque	(374)	(493)	Bénéfice net	551	960	Bénéfice Net attribuable aux actionnaires	313	638	Total du bilan consolidé	272.390	261.463	Capitaux Propres	118.665	18.660	Total des prêts et créances sur la clientèle	147.781	160.519	Total des dettes envers la clientèle	146.246	160.839
	31/12/2012	31/12/2013																											
Produit Net Bancaire	5.881	6.515																											
Coût du Risque	(374)	(493)																											
Bénéfice net	551	960																											
Bénéfice Net attribuable aux actionnaires	313	638																											
Total du bilan consolidé	272.390	261.463																											
Capitaux Propres	118.665	18.660																											
Total des prêts et créances sur la clientèle	147.781	160.519																											
Total des dettes envers la clientèle	146.246	160.839																											

	Capitaux Tier 1	18.358	18.620
	Ratio Tier 1	14,9%	14,8%
	Total des Capitaux	22.972	21.913
	Ratio d'Adéquation des Fonds Propres	18,5%	17,4%
<p><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant depuis le 31 décembre 2013, et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2013.</p>			
B.19/B.13	Événements impactant la solvabilité du Garant	Non Applicable - Il ne s'est produit aucun événement récent spécifique au Garant qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.	
B.19/B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	Le Garant est dépendant d'autres membres du Groupe BNPP. Voir également Élément B.19/B.5 ci-dessus.	
B.19/B.15	Principales Activités du Garant	Le Garant a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. Le Garant peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation applicable aux établissements de crédit (y compris la Loi Bancaire Belge).	
B.19/B.16	Actionnaires de contrôle	BNPP détient 99,93% du capital social du Garant.	
B.19/B.17	Notations de crédit	Les titres d'emprunt à long terme du Garant sont notés A+ avec une <i>creditwatch</i> négative (Standard & Poor's), A2 avec une perspective négative (Moody's) et A+ avec une perspective stable (Fitch) et les titres d'emprunt à court terme de BNPPF sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch).	

Section C – Valeurs Mobilières

Élément	Titre	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	Les Titres décrits dans cette section sont des titres de dette ou dérivés dont la valeur nominale est inférieure à 100 000€ (ou son équivalent dans toute autre devise). Les Titres à

		<p>émettre en vertu du Programme peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Zéro Coupon, des Titres Indexés sur l'Inflation, des Titres Indexés sur le Taux de Change (FX), des Titres Indexés sur l'Intérêt d'un Sous-Jacent ou une combinaison de ces derniers.</p>
		<p>[Les Titres sont des Titres libellés en [£/€/U.S.\$/ autre] à [[●] pour cent./ Taux Variable/ Zéro Coupon/ [Intérêt/Remboursement] Indexé sur l'Inflation/ [Intérêt/Remboursement] Indexé sur le Taux de Change (FX)/[Intérêt] Indexé sur l'Intérêt d'un Sous-Jacent] à échéance en [●].]</p> <p>Code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) : [●]</p>
		<p>Les Titres seront consolidés et formeront une série unique [<i>identifier tranches précédentes</i>] au [<i>Date d'Émission/échange du Titre Temporaire Global pour intérêts dans le Titre Permanent Global, qui est attendu de survenir en date du ou aux alentours du ●</i>]</p>
C.2	Devise	<p>Sous réserve de se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Titres pourront être émis dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur au moment de l'émission.</p> <p>La devise de cette Souche de Titres est [la Livre Sterling ("£")/l'Euro ("€")/le Dollar U.S. ("U.S.\$")/Autre ("[●]")].</p>
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	<p>Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur en Autriche, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, à Hong Kong, au Japon, en Suisse, aux Etats-Unis et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toute juridiction dans laquelle les Titres concernés sont offerts ou vendus.</p>
C.8	Droits s'attachant aux Titres y compris le rang et les limitations de ces droits	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :</p>
		<p><i>Statut et Subordination</i></p> <p>Les Titres peuvent être émis sur une base senior, senior subordonnée ou junior subordonnée. Les Titres émis sur une base senior (les "Titres Senior") constituent des obligations directes, inconditionnelles, non-subordonnées, non garanties et générales pour l'Emetteur concerné et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées obligatoires en vertu des lois applicables) entre elles et au moins également et proportionnellement avec toutes les obligations en cours, présentes et futures, non-garanties et non-subordonnées, y</p>

		compris les garanties et les autres obligations ayant une nature similaire, de l'Emetteur.
		Les Titres émis sur une base senior subordonnée (les " Titres Senior Subordonnés ") constituent des obligations senior subordonnées de l'Emetteur concerné et viennent au même rang (sous réserve des dettes privilégiées obligatoires en vertu des législations applicables) sans aucune préférence entre elles et au moins également et proportionnellement à toutes les autres obligations senior subordonnées en cours, présentes ou futures, y compris les garanties et autres obligations ayant une nature similaire d'un tel Emetteur. Par conséquent, la satisfaction des passifs de l'Emetteur concerné en vertu, ou conformément aux Titres Senior Subordonnés ne pourra être requise avant la satisfaction des créances de tous les déposants d'un tel Emetteur (dans le cas de BNPPF) et de tous les créanciers non subordonnés présents et futurs de l'Emetteur concerné ou avant la consignation des montants nécessaires à cet objet.
		Les Titres émis sur une base junior subordonnée (les " Titres Junior Subordonnés ") constituent des obligations directes, non garanties, subordonnées junior et conditionnelles de l'Emetteur et viennent (a) au même rang sans aucune préférence entre elles et avec tous les autres Titres Junior Subordonnés et, dans le cas de BNPPF, les garanties junior subordonnées, (b) au rang junior de toutes les obligations non garanties présentes et futures de l'Emetteur qui sont, ou présentées comme étant subordonnées aux obligations non garanties et non-subordonnées de l'Emetteur, ni plus ni autrement (les " Titres Senior Subordonnés "), (c) au moins également et proportionnellement avec toutes les autres obligations présentes et futures de l'Emetteur qui arrivent au rang, ou sont présentées comme arrivant au rang junior des Titres Senior Subordonnés et (d) en priorité par rapport aux droits et créances des porteurs de toutes les classes d'actions (y compris les porteurs d'actions de préférence (le cas échéant)) émises par l'Emetteur, sous réserve des dispositions obligatoires de la loi belge (en cas de Titres Junior Subordonnés émis par BNPPF) ou des lois luxembourgeoises (en cas de Titres Junior Subordonnés émis par BP2F).
		Les créances découlant des Titres Junior Subordonnés sont subordonnées aux créances des créanciers senior et subordonnés et les paiements du principal et des intérêts par l'Emetteur concerné en vertu des Titres Junior Subordonnés seront conditionnés par la solvabilité de cet Emetteur au moment du paiement par cet Emetteur et aucun principal ou intérêt ne sera échu et exigible en vertu des Titres Junior Subordonnés sauf dans la mesure où (admettant qu'un paiement soit alors dû par l'Emetteur concerné) cet Emetteur pourrait réaliser un tel paiement en tout ou partie,

		<p>au prorata avec les paiements dus en vertu des autres créances venant au même rang, tout en restant solvable immédiatement après.</p> <p>Ces Titres sont des [Titres Senior/Titres Senior Subordonnés/ Titres Junior Subordonnés].</p>
		<p><i>Cas de Défaut</i></p> <p>Les modalités des Titres Senior contiendront, parmi d'autres, les cas de défaut suivants :</p>
		<p>(a) défaut dans le paiement de tout principal ou intérêt dû en vertu des Titres, se poursuivant sur une période de 30 jours ;</p> <p>(b) défaut provenant de la non-exécution ou du non-respect par l'Emetteur ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant de toute autre obligation, condition, ou autre disposition en vertu des Titres ou de la Garantie se poursuivant sur une période de 45 jours ;</p> <p>(c) défaut par l'Emetteur concerné ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant dans le paiement du principal, de la prime ou du prépaiement des charges (le cas échéant) ou des intérêts, de tout autre endettement par un prêt, assumé ou garanti par l'Emetteur concerné ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant (un tel endettement pour le Garant a un montant principal total au moins supérieur à 50 000 000 d'euros ou son équivalent dans toute(s) autre(s) devise(s)), lorsqu'ils deviennent échus et exigibles (à la suite de l'échéance ou à l'avancement de l'échéance), si, autre que dans le cas de l'avancement de l'échéance, un tel défaut se poursuit sur une période plus longue que le délai de grâce concerné et le moment du paiement d'un tel intérêt ou principal n'a pas été effectivement étendu ;</p>
		<p>(d) cas relatifs à la dissolution, à l'insolvabilité ou à la liquidation de l'Emetteur concerné ou du Garant (si applicable) sauf à la suite d'une réorganisation autorisée conformément aux conditions ou l'Emetteur concerné cesse d'être une filiale du Garant (sauf à la suite d'une substitution autorisée de l'Emetteur conformément aux conditions) ;</p>
		<p>(e) il devient illégal pour l'Emetteur ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant d'exécuter l'une de leurs obligations respectives en vertu des Titres ou des Garanties, ou l'une de leurs obligations respectives cesse d'être valide, contraignante ou</p>

		exécutoire ; et
		<p>(f) la Garantie, le cas échéant, cesse d'être en vigueur et de plein effet.</p> <p>Tout porteur d'un Titre Senior Subordonné ou d'un Titre Junior Subordonné peut déclarer son titre échu et exigible à son montant principal ensemble avec les intérêts courus à la date de remboursement si un jugement est rendu ou une résolution effective est promulguée prononçant la faillite (<i>faillissement</i>) ou la liquidation (<i>vereffening</i>) de l'Emetteur concerné ou du Garant, le cas échéant.</p>
		<p><i>Loi applicable</i></p> <p>Les Titres et toutes les questions découlant ou reliées aux Titres sont soumis à, et doivent s'entendre conformément au droit anglais, sauf pour (a) dans le cas où les Titres seraient émis par BP2F, les Conditions 3.2 et 3.3 qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit luxembourgeois et les Conditions 3.5 et 3.6 qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit belge et (b) dans le cas où les Titres seraient émis par BNPPF, les Conditions 1.2, 3.2, 3.3 et 10.1(b) qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit belge. Les Garanties auxquelles la Condition 3.4 s'applique sont soumises et doivent s'entendre conformément au droit anglais. Les Garanties auxquelles la Condition 3.5 s'applique et les Garanties auxquelles la Condition 3.6 s'applique sont soumises et doivent s'entendre conformément au droit belge.</p>
C.9	Intérêts/Remboursement	<p><i>Intérêts</i></p> <p>Les Titres émis dans le cadre du programme peuvent ou non porter intérêts. Les Titres ne portant pas intérêt peuvent également être vendus en-dessous de leur montant nominal. Les Titres payant des Intérêts donneront lieu au paiement d'intérêts calculés par référence à un taux fixe, un taux variable et/ou un taux calculé par référence à un ou plusieurs indices d'inflation, devises et/ou taux d'intérêts sous-jacents.</p>
		<p>[Les Titres ne portent pas intérêt [et seront offerts et vendus en-dessous de leur montant nominal].]</p> <p>[A compléter si pertinent pour les Titres autres que les Titres Junior Subordonnés : les Titres portent intérêt [à compter de leur date d'émission/à compter du [●]] au taux fixe de [●] pour cent. par an. [Le rendement des Titres est [●] pour cent.][L'intérêt sera payé [annuellement] à terme échu le [●] chaque année [au montant égal à [insérer le Montant du Coupon Fixe]][insérer la devise] pour chaque Titre].]</p>

[Applicable aux Titres Junior Subordonnés seulement : l'intérêt sera payé à terme échu le [●] de chaque année, sous réserve que lors de l'année calendaire précédant immédiatement chaque date concernée, un dividende ait été déclaré ou payé sur n'importe quelle classe d'action du Garant et que le Garant soit solvable (une "**Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire**"). Si une telle date n'est pas une Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire, l'intérêt peut (au choix de l'Emetteur [ou du Garant]) être payé mais toute défaillance dans le paiement ne constituera pas un cas de défaut. Tout intérêt non payé sera un "**Intérêt de Retard**" et un tel Intérêt de Retard peut être payé au choix de l'Emetteur [ou du Garant], après notification aux Porteurs de Titres, ou sera pleinement échu suivant soit la première survenance d'une Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire, la date de remboursement ou suivant un jugement ou une résolution effective prononçant la liquidation judiciaire, la liquidation ou la faillite de l'Emetteur [ou du Garant]. [Le premier paiement d'intérêt se fera le [●]].

[A compléter si pertinent pour les Titres autres que les Titres Junior Subordonnés : les Titres portent intérêt [à compter de leur date d'émission/à compter du [●]] au taux variable calculé par référence au [LIBOR/EURIBOR/LIBID/LIMEAN]/[insérer le taux ISDA][plus/moins][une marge de [●] pour cent.] [L'intérêt sera payé [annuellement/bi-annuellement/semestriellement] à terme échu le [●] et le [●] chaque année [, sous réserve d'ajustements pour les jours non ouvrés.] [Applicable aux Titres Junior Subordonnés seulement : L'intérêt sera payé à terme échu le [●] de chaque année, sous réserve que lors de l'année calendaire précédant immédiatement chaque date concernée, un dividende ait été déclaré ou payé sur n'importe quelle classe d'action du Garant et que le Garant soit solvable (une "**Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire**"). Si une telle date n'est pas une Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire, l'intérêt peut (au choix de l'Emetteur [ou du Garant]) être payé mais toute défaillance dans le paiement ne constituera pas un cas de défaut. Tout intérêt non payé sera un "**Intérêt de Retard**" et un tel Intérêt de Retard peut être payé au choix de l'Emetteur [ou du Garant], après notification aux Porteurs de Titres, ou sera pleinement échu suivant soit la première survenance d'une Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire, la date de remboursement ou suivant un jugement ou une résolution effective prononçant la liquidation judiciaire, la liquidation ou la faillite de l'Emetteur [ou du Garant]. [Le premier paiement d'intérêt se fera le [●]]. [Le taux d'intérêt payable sera calculé par référence à la performance [insérer le ou les indice(s) d'inflation][insérer le ou les taux de change][insérer le ou les taux d'intérêt sous-jacent(s)].] [Le

	<p>Taux d'intérêt sera [Coupon Digital FI][Coupon Range Accrual][Coupon Floater Combination][Coupon PRDC][Coupon Plancher Digital FI][Coupon Plafond Digital FI][Coupon Target FI][Coupon Vanille FX FI][Coupon Plus Digital FI] et seront déterminés comme suit :</p> <p><i>[Insérer la formule, les/la valeur concernée(s) et les autres dispositions liées des Conditions de la Formule de Paiement]</i></p>
	<p>[Le taux [minimum][maximum] d'intérêt sera [●].]</p> <p>Remboursement</p> <p>Les modalités en vertu desquelles les Titres peuvent être remboursés (y compris la date d'échéance et le prix auquel ils seront remboursés à la date d'échéance ainsi que toute disposition relative au remboursement anticipé) seront conclues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission des Titres concernés.</p> <p>Sous réserve de tout achat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés le [●] [ou, si plus tard, la Date d'Echéance Prolongée spécifiée] au/à [pair/[●] pour cent. de leur montant nominal/un montant calculé par référence à la performance <i>[insérer l'indice d'inflation ou les indices d'inflation] [insérer le(s) taux de change] [insérer le(s) taux du Sous-Jacent]</i>. [Le Titre est un [Titre Vanille FX FI] [Titre Inflation FI]].</p>

		<p>Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales ou en raison d'une illégalité, au Montant de Remboursement Anticipé.</p> <p><i>[Inclure si applicable : les Titres peuvent être remboursés par anticipation au choix de [l'Emetteur (une "Option d'Achat de l'Emetteur")][Porteurs de Titres (une "Option de Vente des Porteurs de Titres")]] au Montant de Remboursement Anticipé.][Inclure si Titres Indexés sur l'Inflation : Les Titres peuvent également être annulés ou remboursés par anticipation suite à la survenance de certaines interruptions, ajustements, événements extraordinaires ou autres liés à/aux indice(s) d'inflation sous-jacent(s).][Le Montant de Remboursement Anticipé applicable suivant [une Option d'Achat de l'Emetteur][,/et][une Option de Vente du Porteur de Titres][,/et][un remboursement anticipé [pour raisons fiscales]][/et/ou][en raison d'une illégalité] est [le pair/[●] pour cent. de leurs montant nominal/la juste valeur de marché de tels Titres moins les coûts à la date de la notification du remboursement]. (à répéter autant que nécessaire si différents Montants de Remboursement Anticipé s'appliquent).]</i></p> <p>Les Titres seront remboursés en plusieurs versements le <i>[[insérer les Dates de Versement Echelonné]</i> à <i>[insérer les Montants de Versement Echelonné]</i> (à répéter autant que nécessaire si différents Montants de Versement Echelonné s'appliquent au regard des Différentes Dates de Versement Echelonné)].</p> <p>Représentant des porteurs</p> <p>Non applicable – Aucune représentant des Porteurs de Titres n'a été désigné par l'Emetteur.</p> <p>Assemblées</p> <p>Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Titres, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettent à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.</p> <p>Veillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.</p>
<p>C.10</p>	<p>Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)</p>	<p>[Les paiements d'intérêts au titre de certaines Tranches de Titres seront déterminés par référence à la performance du/des sous-jacent(s) de Référence</p>

		<p>[Veuillez également vous référer à l'Eléments C.9 ci-dessus]</p> <p>[Non applicable – il n'y a pas de composant dérivé dans le paiement des intérêts].</p>
C.11	Admission à la Négociation	<p>Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, de la Bourse de Bruxelles et/ou de la Bourse d'Amsterdam ou toute autre bourse ou tout marché spécifié ci-dessous, ou peuvent être émis sans cotation.</p>
		<p>[Une demande [a été présentée][doit être présentée] par l'Emetteur (ou pour son compte) en vue de faire admettre les Titres à la négociation sur [le marché réglementé] de la [la Bourse de Luxembourg/Bruxelles/Amsterdam]. [Les Titres ne sont pas destinés à être admis à la négociation sur un marché quelconque.]</p> <p>[Non applicable – les Titres sont émis sans cotation.]</p>
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	<p>Le montant (le cas échéant) exigible en vertu des intérêts ou du montant exigible de remboursement des Titres peut être calculé par référence à certains actifs sous-jacents de référence spécifiés.</p> <p>[Le montant exigible en vertu des intérêts des Titres sera calculé par référence à un [panier][unique][d'indice(s) d'inflation][de devise(s)][de taux d'intérêt sous-jacent(s)].</p> <p>[Le montant exigible de remboursement des Titres sera calculé par référence à [panier][unique][d'indice(s) d'inflation][de devise(s)].]</p> <p>[Sans Objet – il n'y a aucun actif sous-jacent de référence applicable aux Titres.]</p>
C.16	Date d'exercice / Date de référence finale	<p>La date d'échéance des Titres sera [insérer la date] (la "Date d'Echéance").</p> <p>[La date d'échéance prolongée sera [insérer la date] (la "Date d'Echéance Prolongée").]</p>
C.17	Procédure de Règlement des titres dérivés	<p>Ces Titres sont à règlement en numéraire.</p>
C.18	Produits des titres dérivés	<p>Pour les droits attachés aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus.</p> <p>Les informations relatives aux intérêts des Titres sont décrites à l'Elément C.9 ci-dessus.</p> <p>Remboursement Final</p>

		<p>A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance [ou à la Date d'Echéance Prolongée] pour un montant par Titre calculé par l'Agent de Calcul égal soit (a) au pair, (b) au Montant de Calcul multiplié par un pourcentage spécifié ou (c) la Formule de Paiement Final pertinente (le "Montant de Remboursement Final").</p> <p>[Le Montant de Remboursement Final applicable aux Titres est un montant par Titre égal [au pair][au Montant de Calcul multiplié par [insérer un pourcentage]][la Formule de Paiement Final].</p> <p>Les Titres sont des [Titres Vanille FX FI][Titres Inflation FI]. Par conséquent, la Formule de Paiement Final sera calculée comme suit :</p> <p><i>[Insérer la formule, la/les valeur(s) concernées et toutes autres dispositions reliées des Conditions des Formules de Paiement]</i></p> <p>Remboursement Automatique Anticipé</p>
		<p>Si, lors de toute [Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique][en vertu d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique] il survient un Cas de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres seront remboursés par anticipation pour le Montant de Remboursement Anticipé Automatique à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.</p> <p>Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique au titre de chaque montant nominal de Titres égal à [●] (le "Montant de Calcul") sera la Formule de Paiement de Remboursement Anticipé Automatique).</p>
		<p>[La Formule de Paiement de Remboursement Anticipé Automatique est [Remboursement Anticipé Automatique Target][Remboursement Anticipé Automatique Sous-Jacent FI][Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI]. Par conséquent, la Formule de Paiement de Remboursement Anticipé Automatique sera calculée comme suit :</p> <p><i>[Insérer la formule, la/les valeur(s) concernées et toutes autres dispositions reliées des Conditions des Formules de Paiement]</i></p> <p>"Cas de Remboursement Anticipé Automatique désigne la situation dans laquelle <i>[insérer dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique Target : le Coupon Cumulatif est égal ou supérieur à [●] (le "Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique")]</i> <i>[insérer dans</i></p>

le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique Sous-Jacent FI: le [préciser le Niveau du Sous-Jacent de Référence] est égal ou supérieur à [●] (le "**Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique**") et inférieur ou égal à [●] (le "**Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique**")][insérer dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI: le produit du taux d'intérêt et du décompte des jours concerné au titre de la Période d'Intérêt Courante est égale ou supérieure à [●] (le "**Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique**")][insérer dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique Standard: le [en cas d'actif sous-jacent unique: préciser le Niveau du Sous-Jacent de Référence][insérer en cas de panier d'actifs sous-jacents: Prix du Panier] est [supérieur][supérieur ou égal][inférieur][inférieur ou égal] à [insérer le niveau] (le "**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**").

["**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**"] désigne [●], sous réserve d'ajustements.]

["**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**"] désigne [●]

["**Date du Remboursement Anticipé Automatique**"] désigne la Date de Paiement d'Intérêts suivant immédiatement la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique à laquelle un Cas de Remboursement Anticipé Automatique intervient.]

["**Prix du Panier**"] désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs pour chaque sous-jacent de référence comme le produit de (a) [préciser le Niveau du Sous-jacent de Référence] d'un tel sous-jacent de référence à une telle Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et (b) la pondération pertinente.]

["**Coupon Cumulatif**"] désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, (a) la somme des valeurs calculées pour chaque période d'intérêt précédant la Période d'Intérêt Courante comme le produit (i) du taux d'intérêt et (ii) du décompte des jours concerné, dans chaque cas pour une telle période d'intérêt plus (b) le produit (i) du taux d'intérêt et (ii) du décompte des jours concerné, dans chaque cas pour la Période d'Intérêt Courante.]

["**Période d'Intérêt Courante**"] désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la période d'intérêt pendant laquelle une telle Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique

		tombe.]
C.19	Prix d'Exercice/Prix de référence final du sous-jacent	[Sans objet, il n'y a aucun prix de référence final du Sous-Jacent.][Le prix de référence final du Sous-Jacent de Référence sera déterminé conformément au système d'évaluation décrit aux Eléments C.9 et C.18 ci-dessus, si applicables.]
C.20	Sous-Jacent de Référence	Un ou plusieurs taux de change, indice d'inflation et/ou taux d'intérêt sous-jacent. Le(s) sous-jacent(s) de référence relatifs aux Titres [est/sont] [un unique/un panier de][taux de change][indice[s] d'inflation][taux d'intérêt sous-jacent[s]].

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Principaux risques propres aux Emetteurs et au Garant	<p>Par l'achat des Titres, les investisseurs assument le risque que l'Emetteur concerné et/ou, si BP2F est l'Emetteur, le Garant, peut devenir insolvable ou autrement, être incapable de réaliser tous les paiements dus en vertu des Titres. En cas d'insolvabilité de BNPPF ou de BP2F, le cas échéant ou s'il est autrement incapable ou non disposé à rembourser les Titres lorsque le remboursement est dû, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.</p> <p>Il y a un grand nombre de facteurs qui, individuellement ou ensemble, peuvent mener à l'incapacité de l'Emetteur concerné ou du Garant, le cas échéant, de réaliser tous les paiements dus au titre des Titres. Il n'est pas possible d'identifier tous ces facteurs ou de déterminer quels facteurs sont le plus susceptibles de se produire, les Emetteurs and le Garant peuvent ne pas être au courant de tous les facteurs pertinents et certains facteurs qui ne sont pas actuellement considérés comme importants peuvent le devenir à la suite de la survenance d'événements hors du contrôle de l'Emetteur et/ou du Garant. Les Emetteurs et/ou le Garant ont identifié un nombre de facteurs qui peuvent affecter de façon défavorable leurs activités et capacité de réaliser les paiements dus au titre des Titres. Ces facteurs incluent :</p>
		<p>[BNPPF/le Garant]:</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations d'investissement liées aux activités de BNPPF :</p>

		<p>(a) Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la Zone Euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF.</p> <p>(b) Les actes législatifs et mesures réglementaires prises en réponses à la crise financière mondiale peuvent substantiellement impacter BNPPF et l'environnement économique et financier dans lequel il opère.</p>
		<p>(c) L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine dans la zone euro, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.</p> <p>(d) La solidité et la conduite des autres institutions financières et des participants sur le marché pourraient affecter de façon défavorable BNPPF.</p> <p>(e) BNPPF peut subir des pertes significatives sur ses activités de <i>trading</i> et d'investissement en raison des fluctuations du marché et de sa volatilité.</p> <p>(f) Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPPF.</p> <p>(g) Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>(h) Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>(i) Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF.</p> <p>(j) Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes</p>

		<p>significatives.</p> <p>(k) Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.</p> <p>(l) Bien que chaque activité de BNPPF gère ses propres risques opérationnels, ces risques constituent toujours une part inhérente de toutes les activités de BNPPF.</p> <p>(m) BNPPF a une exposition significative au risque de contrepartie et une exposition aux risques systémiques.</p> <p>(n) Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>(o) Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BNPPF pourrait entraîner une perte d'activité et d'autres pertes.</p>
		<p>(p) Les contentieux et autres procédures ou actions peuvent avoir un effet néfaste sur les activités, la position financière et les résultats des opérations de BNPPF.</p> <p>(q) Incertitudes liées à l'enregistrement à la juste valeur et à l'utilisation d'estimations.</p> <p>(r) Risques et incertitudes liés à l'intégration et à l'optimisation des opérations de BNPPF à la suite de son acquisition par BNP Paribas.</p> <p>(s) Une détérioration de la notation de crédit de la qualité de la dette de BNP Paribas pourrait avoir un effet néfaste sur BNPPF.</p> <p>(t) Les risques liés aux discussions entre BNP Paribas et le <i>U.S. Department of Justice</i> et le <i>County District Attorney's Office</i>, parmi d'autres <i>U.S. Regulators</i> et autorités gouvernementales, relatives aux paiements en dollar U.S. impliquant des parties soumises aux sanctions U.S., pourraient avoir un impact sur BNPPF.</p> <p>(u) Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>(v) BNPPF est soumis à une réglementation importante</p>

		<p>et fluctuante dans les pays et régions où il exerce son activité.</p> <p>(w) Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.]</p> <p>[BP2F:</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F :</p> <p>(a) La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF.</p> <p>(b) La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés.</p> <p>(c) La capacité de BP2F d'exécuter ses obligations liées ou retour structuré sur des titres structurés peut dépendre de la capacité de ses <i>hedging counterparties</i> d'exécuter leurs obligations en vertu de quelconque hedge.</p> <p>(d) La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet.</p> <p>(e) Pendant une période de détérioration des conditions économiques ou de conditions économiques difficiles, BP2F peut rencontrer des difficultés à lever des financements.</p>
		<p>(f) Les règles fiscales en matière de prix de transfert au Luxembourg génèrent des coûts additionnels, qui peuvent varier régulièrement.]</p>
D.3	Principaux risques propres aux Titres	<p>[Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris le fait que [les Titres incluant un effet de levier impliquent un niveau de risque plus élevé et, en cas de pertes sur ces Titres, ces titres peuvent être supérieurs à ceux d'un titre similaire qui n'inclut aucun effet de levier,] [le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, le cours du ou des sous-jacent(s) de référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs</p>

		<p>signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final,] [dans de nombreux cas, l'exposition au sous-jacent de référence découlera du fait que l'Emetteur concerné conclut des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un sous-jacent de référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres] [le fait que les Titres peuvent être soumis à un montant de négociation minimum ; en conséquence, si un Titulaire détient, à la suite du transfert de Titres quelconques, un montant de Titres inférieur au montant de négociation minimum ainsi spécifié, ce Titulaire ne sera pas autorisé à transférer ses Titres restants avant l'expiration ou le remboursement, selon le cas, sans acheter préalablement un nombre de Titres additionnels suffisant pour détenir le montant de négociation minimum,] [la survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres ou à un remboursement anticipé ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres,] [des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres,] [les Titres Globaux sont détenus par ou pour le compte d'un système de compensation (<i>clearing</i>), par conséquent, les investisseurs devront prendre les procédures de transfert, de paiement et de communication avec l'Emetteur [et le Garant]. L'Emetteur [et le Garant] s'acquitteront de leurs obligations de paiement au titre des Titres en effectuant les paiements au dépositaire commun du système de compensation concerné pour distribution aux titulaires des comptes. L'Emetteur [et le Garant] n'auront aucune responsabilité pour la bonne exécution des systèmes de compensation concernant les paiements effectués au titre des Titres de tout système de compensation,] [les Titres peuvent être remboursés en cas d'illégalité ou autre impossibilité pratique, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres,] [les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires,] [toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés,] [une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait</p>
--	--	--

		<p>entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres,] [certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 ci-dessous),] [le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Echéance consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit exercer ou attendre jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation),] et les termes et conditions des Titres contiennent des dispositions qui peuvent permettre leur modification sans le consentement de tous les investisseurs.</p> <p>En outre, il existe des risques spécifiques liés aux Titres qui sont indexés sur un sous-jacent de référence et un investissement dans ces Titres entraînera des risques significatifs que ne comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les facteurs de risque liés à ces Titres incluent : [<i>Insérer dans le cas de Titres Indexés sur l'Inflation</i> : l'exposition à un indice d'inflation et des dérèglement du marché,] [<i>Insérer dans le cas de Titres Indexés sur Taux de Change (FX)</i> : l'exposition à un taux de change, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans une devise et de dérèglement du marché,] [<i>Insérer dans le ca de Titres Indexés sur des Taux d'Intérêts Sous-Jacents</i> : l'exposition à un taux d'intérêt [, le titulaire n'aura aucune action possible contre le sous-jacent de référence concerné au titre des Titres,] [et le fait que, l'Emetteur ne fournira pas d'informations post-émission sur le sous-jacent de référence.]</p> <p>[Il existe en outre des risques spécifiques liés à des Titres indexés sur un sous-jacent de référence provenant d'un marché émergent ou en développement (y compris, sans caractère limitatif, les risques liés à l'incertitude politique et économique, des politiques gouvernementales défavorables, des restrictions en matière d'investissement étranger et de convertibilité monétaire, des fluctuations des taux de change, le risque lié à des niveaux d'information et de réglementation plus faibles, des incertitudes à propos du statut, de l'interprétation et de l'application des lois, des frais de garde accrus, des difficultés administratives et une plus forte probabilité de survenance d'un cas de perturbation ou d'ajustement). Les titres négociés sur des marchés émergents ou en développement tendent à être moins liquides et leurs cours plus volatils.]</p> <p>[Dans certaines circonstances, les Titulaires peuvent perdre la valeur intégrale de leur investissement.]</p>
[D.6	Avertissement sur les Risques	Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur

		investissement dans les Titres en conséquence de l'application des modalités des Titres.]
--	--	---

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	<p>Les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par BNPPF ou BP2F, le cas échéant, aux fins générales de l'entreprise, ce qui inclue la réalisation de profits et peuvent également être utilisés pour des besoins particuliers, tels que déterminés par BNPPF ou BP2F, le cas échéant.</p> <p>Les produits nets de l'émission des Titres seront utilisés par [BNPPF]/[BP2F] aux fins générales de l'entreprise, ce qui inclue la réalisation de profits [et[●]].</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être offerts au public dans le cadre d'une Offre Non Exemptée en Autriche, en Belgique, en France, en Allemagne, au Luxembourg et/ou aux Pays-Bas.</p>
		<p>Les modalités et conditions de chaque offre de Titres seront déterminées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés à la date de l'émission. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres dans le cadre d'une Offre Non Exemptée auprès d'un Offreur Autorisé le fera, et les offres et ventes de tels titres à un Investisseur par cet Offreur Autorisé se feront conformément aux conditions et autres modalités en place entre cet Offreur Autorisé et l'Investisseur en question, notamment en ce qui concerne le prix, les attributions et les conditions de règlement.</p>
		<p>[Cette émission de Titres est offerte dans le cas d'une Offre Non-Exemptée en [préciser les pays particuliers].</p> <p>Le prix d'émission des Titres est [●] pour cent. de leur montant nominal.</p> <p><i>[Résumer tout offre publique, en copiant la langue des paragraphes 9(g) et 11 de la Partie B des Conditions Définitives.]</i></p>

E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>Les Agents Placeurs concernés peuvent recevoir des commissions en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme. Ces Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent également avoir conclu et pourront conclure à l'avenir des opérations de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec BNPPF, BP2F et le Garant et leurs affiliés respectifs et pourront leur fournir d'autres services dans le cadre de l'exercice de leur activité courante.</p> <p>Les [Agents Placeurs/Managers] recevront des commissions totales d'un montant égal à [●]% du montant nominal des Titres. Tout [Agent Placeur/Manager] et leurs filiales peuvent également avoir conclu, et pourraient dans le futur conclure des transactions en tant que banque d'investissement ou banque commerciale avec, et peuvent fournir des services à, [BNPPF]/[BP2F] [et le Garant] et [ses]/[leurs] filiales [respectives] dans le cadre d'activités courantes.</p>
		[A part celles mentionnées ci-dessus, [et sauf en ce qui concerne ●,] à la connaissance de [BNPPF]/[BP2F], aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'a d'intérêt matériel à l'offre, incluant les conflits d'intérêt.]
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par BNPPF ou BP2F	[Non applicable – aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par l'Émetteur]